

Un rapport de suivi doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

CONDITION 10 MESURES D'URGENCE

EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. doit préparer, avant le début de travaux de construction, un plan de mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 11 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

EEN CA Saint-Robert Bellarmin S.E.C. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55843

Gouvernement du Québec

Décret 599-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation de talus en bordure de la rivière Nicolet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Sainte-Monique

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QU'il a été démontré qu'un secteur de la Municipalité de Sainte-Monique en bordure de la rivière Nicolet présente un risque de glissement de terrain;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Monique a déposé le 21 mars 2011 auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande pour entreprendre en urgence les travaux d'enrochement requis;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 9 mai 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation de talus en bordure de la rivière Nicolet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de stabilisation de talus en bordure de la rivière Nicolet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de Sainte-Monique pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation de talus en bordure de la rivière Nicolet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Marc Sansfaçon, de BPR-Infrastructures inc., au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 mars 2011, concernant des travaux d'urgence de stabilisation de talus en bordure de la rivière Nicolet, à Sainte-Monique – Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, 2 pages et 1 pièce jointe;

— Municipalité de Sainte-Monique. Travaux d'urgence de stabilisation de talus en marge de la rivière Nicolet, à Sainte-Monique – Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, par BPR-Infrastructure inc., mars 2011, 33 pages et 8 annexes.

— Lettre de Mme Sarah Bacon, de BPR-Infrastructures inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 mai 2011, concernant la transmission d'un avis technique complémentaire du service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Alexis Fortin, du ministère des Transports, à Mme Chantal Bilodeau, du ministère de la Sécurité publique, datée du 6 mai 2011, concernant un avis technique complémentaire – Rue Saint-Antoine et secteur environnant (village) – Municipalité de Sainte-Monique, 2 pages et annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

QUE la Municipalité de Sainte-Monique réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55862

Gouvernement du Québec

Décret 600-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de monsieur Larry St-Pierre pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac à la Truite

ATTENDU QUE monsieur Larry St-Pierre soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac à la Truite situé sur le territoire du Village de Grandes-Piles;

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire un barrage de type déversoir libre en béton muni de deux digues d'ailes;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 678-p du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Tite, sur le territoire du Village de Grandes-Piles dans la municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels monsieur Larry St-Pierre détient les droits suffisants;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 9 mai 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;